## COULOM (Jean), notaire de Villemur, minutes 1721-1722, f° 12 (v°), Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21903, PH/JCHR/1020584.

*(...)* 

Linas, clairac mariage

L an mil sept cens vingt un et le huictieme jour du mois de fevrier apres midy a villemur regnant louis quinse roy de france et de navarre devant moi no(tai)re et() temoins, ont este presans jean linas laboureur h(abit)ant du lieu de beauvais filz de feu antoine linas et de feu(e) jeanne chaubard maries d() une part, et catherine clairac veuve de guilhaume audart, et fille de feu jean clairac et de feu(e) jeanne moncuquet maries h(abit)ante dud(it) lieu de beauvais d autre, lesquelles parties de leur bon gré ont faits et arrestes les pactes suivans, en premier lieu led(it) jean linas et lad(ite) catherine clairac seront conjoints par() le sacré lien de mariage quy sera solempnisé suivant

.....

13

les constitu(ti)ons ----- de l'eglise a()la premiere req(uisiti)on ----- de()l()un ou de()l()autre en second lieu ----- et pour suporta(ti)on des charges ----- dud(it) mariage lad(ite) clairac s'est doctée de la moitie de tous ses biens presans et avenir que led(it) linas reconoitra sur ses biens a( )proportion qu( )il les recevra pour estre randu a()lad(ite) future espouse avec l() augment le cas escheant suivant la coutume de ceste ville que les parties ont dit scavoir, evaluant lad(ite) moitie de biens a()la somme de neuf cent livres, lequel linas s() en yra rester ches lad(ite) clairac, ou il portera la somme de quatre cent livres qui est tout ce qu()il a valant, et pour ce qu()il en employera a() liberer les biens de lad(ite) clairac, et ceux dud(it) audart son mary en premieres nopces, il() aura hipoteque expetialle sur iceux et()pour()ainsi l()observer lesd(ites) parties chacune comme les conserne ont obliges leurs biens qu'ont sommis aux()rigueurs de() justice presans pierre linas h(abit)ant de beauvais cousin du futur espoux, jean clairac h(abit)ant de labejau frere de la future espouse françois lauseral h(abit)ant de guitdal, ne scachant signer, louis coulom praticien et jean baptiste vieusse dud(it) villemur signes lesd(ites) parties ont()dit ne scavoir de()ce()requise par moi no(tai)re

Vieusse

Coulom

Coulom, no(tai)re